

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2020

7 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Aux termes de l'article L2129-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Pour des raisons de rapidité et d'efficacité dans le traitement des dossiers, le conseil municipal a la faculté de déléguer au Maire des attributions dont la liste précise figure à l'article L2122-22 du C.G.C.T, et selon des modalités figurant à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
vu l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant les attributions suivantes :

1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2) fixer les tarifs, dans la limite de 10 % d'augmentation annuelle, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3) procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

a) procéder à la réalisation des emprunts :

- à taux fixes,
- à court, moyen ou long terme, d'une durée maximale de 20 ans,
- libellés en euros,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts.

En outre, les contrats de prêts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des indemnités et commissions,
- des droits de tirage et des remboursements anticipés sur les contrats,
- la faculté de réviser une ou plusieurs fois le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement.

b) procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations et réaménagements d'emprunts et à la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville ; les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent.

4) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6) passer les contrats d'assurances ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code à l'Etablissement Public Foncier ou à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L481-1 du code de la construction et de l'habitation,

16) intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du conseil municipal ; tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

17) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 €,

18) donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier local,

19) signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 €,

21) exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées, le cas échéant, par la délibération instituant ledit droit de préemption,

22) exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à l'Etablissement Public Foncier ou à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L481-1 du code de la construction et de l'habitation,

23) prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits par les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24) autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25) de demander à tout organisme financeur et dans tous les domaines, l'attribution de subventions,

26) de procéder, dans la limite de 5 000 m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

27) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

28) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toutes natures relatifs à ces délégations,

d'autoriser que la présente délégation soit exercée par les adjoints au Maire dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement de Monsieur le Maire.